



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du bureau du Conseil
d'administration****Plainte concernant l'inexécution par le Bélarus
de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948, et
de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation
et de négociation collective, 1949, présentée
par des délégués à la 91^e session de la Conférence
internationale du Travail (2003) au titre de l'article 26
de la Constitution de l'OIT**

1. Pendant la 91^e session de la Conférence, le Directeur général du BIT a reçu une lettre datée du 18 juin 2003, signée par Sir Roy Trotman, délégué des travailleurs de la Barbade et président du groupe des travailleurs, et par les délégués des travailleurs suivants: M. K. Ahmed (Pakistan), M^{me} H. Anderson Navarez (Mexique), M. W. Brett (Royaume-Uni), M^{me} B. Byers (Canada), M^{me} M. De Vits (Belgique), M. U. Edström (Suède), M^{me} U. Engelen-Kefer (Allemagne), M. Z. Rampak (Malaisie), M. A. Oshiomhole (Nigéria), M. E. Patel (Afrique du Sud), M. M.V. Shmakov (Fédération de Russie), M^{me} H. Yacob (Singapour) et M. J. Zellhoefer (Etats-Unis); ils ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution contre le gouvernement du Bélarus qui n'a pas adopté les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et celle de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le texte de cette lettre et la liste des délégués susmentionnés figurent en appendice et en annexe, respectivement.
2. L'article 26 de la Constitution de l'OIT prévoit que:
 1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.
 2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

3. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ont été ratifiées par le Bélarus le 6 novembre 1956 et elles sont donc entrées en vigueur dans ce pays le 6 novembre 1957. Tous les auteurs de la plainte étaient, à la date du dépôt de leur plainte, délégués des travailleurs dans leur pays à la 91^e session de la Conférence. Par conséquent, ils étaient habilités, en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, à déposer une plainte si, à leur avis, le Bélarus n'applique pas de manière satisfaisante ces conventions.
4. Les plaignants ont demandé que leur plainte soit renvoyée devant une Commission d'enquête, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution. Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur cette demande.
5. Une discussion quant au fond de la plainte ne saurait être envisagée au stade actuel. En effet, il serait incompatible avec le caractère judiciaire de la procédure prévue à l'article 26 et aux articles suivants de la Constitution qu'une discussion ait lieu au Conseil d'administration sur le fond d'une plainte, alors que le Conseil d'administration est saisi d'une proposition visant à renvoyer cette plainte devant une Commission d'enquête et qu'il ne dispose ni des observations du gouvernement contre lequel cette plainte a été présentée, ni de l'appréciation objective de ces observations par un organisme indépendant.
6. Il incombe à présent au Conseil d'administration d'adopter les décisions nécessaires concernant la procédure à suivre relative à la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution.
7. A cet égard, on se souviendra que le Comité de la liberté syndicale a examiné des plaintes présentées par des organisations de travailleurs pour violation des droits syndicaux au Bélarus. Le Conseil d'administration a approuvé les conclusions intérimaires du comité. Le gouvernement a demandé la venue d'une mission sur place pour discuter des questions en cause dans cette affaire et cette mission s'est tenue en septembre 2003.
8. On se souviendra également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé des observations à l'intention du gouvernement du Bélarus concernant l'exécution des conventions précitées dans une plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution, et qu'en 2001 et 2003 la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné certains aspects de l'exécution, en droit et en pratique, de la convention n° 87.
9. Dans le cas présent, la plainte déposée par des délégués à la Conférence au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT porte en grande partie sur des questions dont le comité est déjà saisi dans le cadre de la procédure spéciale en matière de liberté syndicale. Le comité a procédé à l'examen du cas dans le cadre de cette procédure, dont le Conseil

d'administration a été saisi une fois encore pour approbation dans le 332^e rapport du Comité de la liberté syndicale¹. Conformément à la pratique établie, lorsqu'une Commission d'enquête est nommée, les questions pertinentes dont sont saisis les divers organes de contrôle de l'OIT sont renvoyées à cette commission.

10. Le bureau du Conseil d'administration a décidé de renvoyer la question au Conseil d'administration pour examen. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute déterminer si, compte tenu de la situation décrite dans la plainte et de l'examen ultérieur du Comité de la liberté syndicale, il souhaite instituer la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution et, par conséquent, nommer une Commission d'enquête qui sera chargée d'examiner les allégations auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus.***

Genève, le 14 octobre 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 10.

¹ Document GB.288/7.

Appendice

Groupe des travailleurs
du Conseil d'administration du BIT

Secrétariat

M. J. Somavia,
Secrétaire général,
91^e session de la Conférence
internationale du Travail,
Genève

Genève, 18 juin 2003

Monsieur le Secrétaire général,

**Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT
contre le gouvernement du Bélarus concernant l'inexécution des conventions n^{os} 87 et 98**

Au nom des représentants des travailleurs à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2003), dont les noms sont mentionnés ci-après, et en mon nom propre, j'ai l'honneur de présenter une plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, contre le gouvernement de la République du Bélarus pour violations de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui ont toutes deux été ratifiées par le Bélarus le 6 novembre 1956.

La présente plainte porte sur de nombreux cas de violations graves de ces conventions fondamentales de l'OIT, commises au cours des dernières années par les pouvoirs publics et par de nombreux employeurs du Bélarus à l'encontre du mouvement syndical de ce pays, à savoir:

- 1) ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats, notamment les élections syndicales, la tenue de congrès, de conférences et d'autres réunions statutaires d'organes syndicaux de décision aux niveaux national, régional et local;
- 2) adoption et promulgation d'une législation et de décrets exécutifs à caractère antisyndical;
- 3) refus d'enregistrer des organisations syndicales;
- 4) harcèlement et menaces, y compris des menaces physiques;
- 5) mutations arbitraires de syndicalistes, de militants et de dirigeants syndicaux;
- 6) rétrogradation, licenciement ou démission forcée de dirigeants syndicaux élus de leurs fonctions syndicales, électives ou exécutives;
- 7) renonciation forcée des travailleurs à leur appartenance à un syndicat;
- 8) refus des pouvoirs publics et des employeurs de fournir aux organisations syndicales les moyens nécessaires pour mener à bien leurs activités légitimes, y compris des moyens matériels tels qu'une adresse officielle, des locaux à usage de bureaux et des services tels que l'électricité et les télécommunications;
- 9) suppression des systèmes de retenue à la source des cotisations syndicales;
- 10) ingérence dans la liberté des syndicats de disposer des sommes qui leur sont dues et des cotisations syndicales;
- 11) gel de comptes bancaires de syndicats;
- 12) déni du droit des organisations nationales de travailleurs de participer à des réunions officielles d'institutions tripartites nationales du travail;
- 13) absence de consultation d'organisations nationales représentatives des travailleurs concernant la nomination du représentant des travailleurs à la délégation nationale à la Conférence internationale du Travail;
- 14) autres violations graves des droits syndicaux.

Des informations sur ces violations ont déjà été communiquées au Comité de la liberté syndicale à diverses reprises, notamment dans des plaintes présentées au comité le 6 juin 2000 par la Confédération internationale des syndicats libres, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole, le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel et le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique. La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) s'est associée à la plainte susmentionnée le 6 juillet 2000 et elle a présenté des informations complémentaires dans une communication datée du 28 septembre 2000. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) s'est aussi associée à cette plainte par des communications datées respectivement du 29 juin et du 18 juillet 2000. (Voir le cas n° 2090 du Comité de la liberté syndicale.)

La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a signalé au Comité de la liberté syndicale de nouvelles violations des droits syndicaux en 2001, 2002 et 2003. Ce cas est devenu important. Cependant, le gouvernement a toujours refusé de mettre en œuvre les recommandations du comité. Les violations de la convention n° 87 ont également été examinées par la Commission de l'application des normes en 2001 et 2003 qui a, dans chaque cas, émis des conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. La commission a estimé que le gouvernement du Bélarus faillit constamment à son obligation d'appliquer la convention n° 87. Il a refusé de comparaître devant la Commission à la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2002).

Dans ces conditions, les représentants des travailleurs à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, et moi-même nous sentons tenus de déposer la présente plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution, contre le gouvernement du Bélarus, pour inexécution des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. Ce faisant, nous demandons au Conseil d'administration de nommer une Commission d'enquête chargée d'examiner cette plainte. Les plaignants se réservent le droit de soumettre des informations complémentaires en temps opportun.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Sir Roy Trotman,

Président du groupe des travailleurs,

91^e session de la Conférence internationale du Travail.

Annexe

Délégués des travailleurs

1. M. Khurshid Ahmed (Pakistan).
2. M^{me} Hilda Anderson Navarez (Mexique).
3. M. William Brett (Royaume-Uni).
4. M^{me} Barbara Byers (Canada).
5. M^{me} Mia De Vits (Belgique).
6. M. Ulf Edström (Suède).
7. M^{me} Ursula Engelen-Kefer (Allemagne).
8. M. Adams Oshiomhole (Nigéria).
9. M. Ebrahim Patel (Afrique du Sud).
10. M. Zainal Rampak (Malaisie).
11. M. M.V. Shmakov (Fédération de Russie).
12. M^{me} Halimah Yacob (Singapour).
13. M. Jerry Zellhoefer (Etats-Unis).